

ASSOCIATION POUR LES ARCHIVES DE LA VIE ORDINAIRE

Statuts

Préambule

Dans le but de proposer au public un lieu de collecte et de tri spécifiquement consacré à des documents écrits reflétant la vie quotidienne de personnes sans qualifications particulières - et ainsi d'en faire les témoins de la vie ordinaire des habitants du canton de Neuchâtel – une Association est créée pour rassembler et favoriser l'étude des fonds décrits ci-dessus et dont la nature est précisée par les statuts. Ses collections seront à la disposition des historiens en fonction des clauses qui lieront les déposants à l'Association dépositaire.

I. Dispositions générales

Article 1: Forme et nom

L'Association pour les Archives de la vie ordinaire, (ci-après désignée "L'Association") est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2: Siège

Le siège de l'Association est à la Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel, ci après BPUN.

Article 3: Buts

L'Association a pour buts:

- la sauvegarde des archives liées à la vie ordinaire, telle qu'elle est définie dans le préambule, (lettres, journaux intimes, manuscrits autobiographiques, notes, comptes de ménage, etc.), conformément à un règlement qu'elle édicte à l'intention des dépositaires et des usagers,
- la recherche, l'accueil, la conservation, la préservation, la gestion et la valorisation de ces archives en les tenant à la disposition des chercheurs,
- l'inventaire des fonds analogues existant dans d'autres institutions.

Article 4 : Collaboration avec les bibliothèques

Le fonctionnement de l'Association repose sur une étroite collaboration avec la BPUN, laquelle met à sa disposition une place de travail et un espace de conservation. Cette collaboration fait l'objet d'une convention.

L'Association peut étendre sa collaboration à d'autres bibliothèques.

Article 5: Membres

Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'Association et déclarant vouloir respecter les présents statuts.

Article 6: Adhésion

Toute personne qui désire adhérer à l'Association adresse une demande au comité. Celui-ci décide de l'admission; il peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs sous réserve de l'article 15, chiffre 5.

Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée générale et s'acquitte d'une cotisation annuelle.

Article 7: Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 8: Ressources et responsabilité

Les moyens financiers de l'Association sont constitués par les cotisations de ses membres, des subventions, des dons, des legs, et les revenus de ses activités.

Les engagements de l'association sont couverts par ses avoirs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 9: Moyens d'action

L'Association prend des contacts et établit des liens avec toute personne ou institution susceptible d'apporter son concours ou son soutien, sur les plans scientifique, technique ou financier, à la poursuite des buts précisés à l'article 4.

II. Organes

Article 10: Organisation de l'Association

Les organes de l'Association sont:

- A. l'assemblée générale
- B. le comité
- C. le conservateur ou la conservatrice des collections
- D. les vérificateurs de comptes

A. L'Assemblée générale

Article 11: Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est constituée par l'ensemble de ses membres.

Article 12

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, une fois par an au moins. La convocation doit être adressée par lettre deux semaines à l'avance et comporter l'ordre du jour.

Article 13

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité, de l'assemblée générale ordinaire ou pour répondre à une requête signée par un dixième des membres de l'Association

Article 14

L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents. Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 15: Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont:

1. L'élection du comité et du président
2. La nomination du conservateur
3. L'élection de deux vérificateurs de comptes et d'un suppléant
4. L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale, du rapport annuel du comité, des comptes et du budget
5. La confirmation et le refus des admissions, voire des exclusions, proposés par le comité,
6. La fixation du montant des cotisations
7. La modification des statuts
8. La dissolution de l'Association

B. Le comité

Article 16

Le comité, composé au minimum de 6 membres est élu par l'Assemblée générale pour une période de 3 ans; ses membres sont immédiatement rééligibles.

Le(les) conservateur(s) / la (les) conservatrice(s) des collections des AVO, un(e) délégué(e) de l'Office des Archives de l'Etat de Neuchâtel et un(e) délégué(e) de la BPUN font partie d'office du comité.

Article 17

A l'exception du président nommé par l'Assemblée générale, le comité se constitue lui-même et fixe la fréquence de ses séances ainsi que son mode de convocation et de délibération. Il peut en particulier désigner un bureau pour l'expédition des affaires courantes. Celui-ci comprendra au moins le président, le secrétaire, le trésorier et le conservateur.

Article 18

Le comité est chargé:

1. de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association,
2. d'assurer le financement des tâches entreprises,
3. de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
4. de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle, sous réserve de l'art.15, chiffre 5.
5. de veiller à l'application des statuts,
6. d'administrer les biens de l'Association en étroite collaboration avec le conservateur,
7. de faire les recherches nécessaires pour proposer à l'assemblée générale la nomination d'un nouveau conservateur en cas de vacance du poste,
8. de faire connaître, rayonner et croître l'Association.
9. D'étendre, le cas échéant, la collaboration avec d'autres bibliothèques que la BPUN.

Les décisions du comité sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 19

L'Association est valablement engagée vis-à-vis de tiers par la signature du président et d'un autre membre du comité. Pour l'enregistrement de dons ou de dépôts documentaires, la signature du conservateur/de la conservatrice est également requise, en sus des deux signatures mentionnées ci-dessus.

C. Mandat du conservateur/ de la conservatrice des collections

Article 20

L'Association confie un mandat rémunéré forfaitairement au conservateur/à la conservatrice. Ses frais effectifs font par ailleurs l'objet d'un remboursement sur la base de justificatifs.

Il/elle est nommé(e) par l'Assemblée générale sur proposition du comité.

Ses divers lieux de travail sont déterminés par la collaboration avec la BPUN telle qu'elle est décrite à l'article 4.

Ses missions sont les suivantes:

- assurer la conservation des fonds documentaires appartenant à l'Association,
- assurer l'accroissement des collections par une prospection active,
- en cas de nécessité, faire appel au comité pour requérir son aide matérielle ou morale en vue d'une acquisition,
- dresser le catalogue des fonds existants, les étudier et les publier,
- assurer la consultation des fonds ouverts aux chercheurs,
- établir des liens avec des associations poursuivant des buts similaires,
- se tenir au courant des développements de l'Ego – Histoire,
- tenir la correspondance scientifique de l'Association,
- faire un rapport annuel d'activité lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le conservateur/la conservatrice est membre de droit du comité.

D. Les vérificateurs des comptes

Article 21 : Vérificateurs de comptes

Au nombre de trois (deux vérificateurs et un suppléant), les vérificateurs des comptes, élus par l'assemblée générale, examinent l'exercice que leur soumet le trésorier, après le bouclage des comptes annuels, ils peuvent exiger toute pièce justificative. Ils font rapport de leur examen à l'assemblée générale.

III. Dispositions finales

Article 22: Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire. La modification proposée doit être indiquée textuellement dans la convocation adressée à l'ensemble des membres pour l'assemblée concernée. Cette modification doit être en outre être approuvée par une majorité des deux tiers des membres présents.

Article 23: Démission

Toute démission doit être adressée par écrit au comité; les membres démissionnaires ou exclus n'ont pas droit à l'avoir social.

Article 24: Dissolution et liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet; elle doit être approuvée à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 25: Biens de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée générale réunie à cette intention attribuera les biens et les collections de l'Association à une ou plusieurs institutions ou associations, publiques ou privées poursuivant des buts analogues.

Article 26

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée générale du 9 mars 2017 annulent et remplacent ceux du 27 mars 2014.

Association pour les Archives de la vie ordinaire

La présidente

Le conservateur

Antoinette Béguin

Jacques Ramseyer